

DECISION N° 05.25.099

**Objet : Portant révision de la régie de recettes RR 101-7 renommée :
« Activités scolaires, périscolaires, petite enfance et jeunesse »**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N° 22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 pour les cadres d'emplois des filières administratives, sociales, sportives et de l'animation,

VU la délibération N° 5 du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018 pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques,

VU la décision n° 07.04.95 en date du 16 juillet 2004 portant création de la régie de recettes « Cantines scolaires, centre de loisirs et études surveillées »,

VU les décisions modificatives du 10/03/2016, 29/11/2016, 29/06/2020, 08/02/2021, 16/08/2021, 04/05/2023.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mai 2025,

Considérant la nécessité d'augmenter l'encaisse de la régie.

DECIDE

ARTICLE 1 Exceptée la décision n° 07.04.95 en date du 16 juillet 2004, la présente décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la

création ou modification de la régie de recettes intitulée « **Activités scolaires, périscolaires, petite enfance et jeunesse** »

ARTICLE 2 Cette régie est installée en Mairie de Montmorency Direction des Affaires Financières 1 bis avenue Foch 95160 Montmorency

ARTICLE 3 La régie encaisse les produits suivants :

Participation des familles pour les centres de loisirs maternels et primaires (7066), la restauration scolaire et municipale (7067), les études surveillées (7067), les classes transplantées (7067), la crèche « Les Elfes » (7066) et la halte-garderie « Les Farfadets » (7066), les séjours des 6/11 ans, les séjours 6/17 ans et les activités jeunesse et sports.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- Par chèque
- Par carte bancaire
- Paiement en ligne
- Par chèque vacances (ANCV)
- Par chèque CESU
- Prélèvements automatiques
- Virement reçu

ARTICLE 5 Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un reçu, d'une quittance ou d'une facture.

ARTICLE 6 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise.

ARTICLE 7 L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

ARTICLE 8 Un fonds de caisse d'un montant de 250 € est mis à disposition du régisseur. Il est réparti comme suit :

- 200 € pour le service accueil périscolaire
- 50 € pour le service jeunesse

ARTICLE 9 Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **150.000 €** pour l'encaisse consolidée (monnaie détenue en caisse plus solde du compte de dépôt de fonds). Le montant maximum de la seule encaisse détenue en caisse en numéraire est fixé à 3000 €.

ARTICLE 10 Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au comptable assignataire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

- ARTICLE 11** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 12** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 13** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 14** Le Maire de Montmorency et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 15** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur les registres des délibérations du Conseil Municipal et copie en sera adressé au Comptable public.

Visa du Comptable Public :

Montmorency, le 22 mai 2025

Transmise en S/Pref. le : **27 MAI 2025**
Publiée le : **27 MAI 2025**
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Anne-Marie Soret

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

